

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau cedex

Pau, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France SA

Pôle Economique - 1, RN 117
BP n°13
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/1433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement ARKEMA France SA implanté Pôle Économique - 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'EDD Torche BP 4.1. Cette visite a également permis d'obtenir de la part de l'exploitant une première analyse de l'incendie qui a eu lieu le 1er mars 2022 au sein de l'unité CDA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France SA
- Pôle Économique – 1, RN 117 BP n°13 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005205103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Arkema fabrique à Lacq des produits organiques soufrés, à partir notamment d'hydrogène sulfuré issu de la désulfuration du gaz issu du gisement de Lacq. L'usine de Lacq comporte également des ateliers de fabrication de matières premières pour l'usine voisine de Mont. L'essentiel des gaz issus des procédés sont traités par incinération dans l'Unité de Revalorisation du Soufre (URS), ou torchés en cas d'indisponibilité de celle-ci. Les effluents aqueux sont acheminés pour traitement vers les réseaux de collecte exploités par Sobegi, avant traitement en station et dans les canaux puis rejet au gave de Pau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction de la notice de réexamen de l'EDD Torche BP4.1
- incendie de l'unité CDA du 1er mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transmission d'une notice de réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98 Paragraphe II	/	Sans objet
Rapport d'incident – Incendie Unité CDA du 01/03/22	Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est invité à répondre aux observations de l'inspection relatives à l'analyse de l'incendie sur l'unité CDA et à transmettre les éléments complémentaires demandés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98 Paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'une notice de réexamen
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a transmis le 23/09/2019 la notice de réexamen dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de danger de la torche BP 4.1. La précédente étude avait été déposée le 22/04/2013 (incluant un dossier de modification de la torche) complétée par courrier du 06/10/2014. Par courrier du 29/12/2014, l'inspection a donné acte des informations présentes dans cette EDD. L'instruction et la visite d'inspection relative à la notice de réexamen de l'EDD Torche BP4.1 n'a relevé qu'un seul point nécessitant des compléments importants. Ce point concerne la partie de la notice de réexamen sur le maintien de l'intégrité dans le cadre du PM2I. Une partie de ces éléments ont été présentés lors de l'inspection, mais il convient que l'exploitant complète sa notice sur ce sujet. L'inspection a également fait des remarques sur d'autres points de la notice de réexamen mais qui ne remettent pas en cause les éléments transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'incident – Incendie Unité CDA du 01/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2016, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'un rapport d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : Le 1er mars 2022 à 14h40, l'exploitant a informé la DREAL, par téléphone, d'un incendie en cours sur l'unité CDA. L'incendie a pu être maîtrisé rapidement, par les opérateurs présents sur place grâce aux moyens fixes (extincteurs) puis par les pompiers de la plateforme (arrosage lance monitor). L'incendie n'a fait aucun blessé.

L'exploitant a indiqué que c'est le déclenchement des détecteurs de feu (UV/IR) du 3° et du 4° étage qui a permis de donner l'alerte. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de détection de dépassement de niveau dans les réacteurs. Suite au constat de feu sur l'unité, des mesures de mise en sécurité ont été décidées. Ces mesures ont consisté à l'ouverture des vannes de décompression rapide à l'atmosphère vers la chandelle et l'arrêt des approvisionnements en réactif par fermeture des vannes.

L'inspection des installations classées, lors de la visite, s'est rendue sur l'unité CDA. La chandelle n'était plus visible, celle-ci avait été entièrement déposée pour un diagnostic et une réparation complète. L'inspection a cependant pu constater que le réacteur E, le plus proche de la chandelle, a été fortement endommagé. L'exploitant précise que celui-ci ne sera pas redémarré. L'inspection a également constaté des dégâts sur les câbles et la tuyauterie situés à proximité de la chandelle. Le jour du contrôle, des résidus de CDA sont encore présents au sol.

L'inspection a également pu constater l'impact de l'incendie sur le poteau béton à l'angle du bâtiment CDA sur lequel était fixé la chandelle (plusieurs centimètres de béton manquants par endroits et ferrailage apparent). L'exploitant a indiqué qu'une expertise « structure » interne avait été diligentée et que la tenue de la structure de l'unité CDA n'était pas remise en cause après l'incendie. L'exploitant a indiqué que le réacteur D903 est mis à l'arrêt définitif. Il reste 4 autres réacteurs similaires dans l'unité de fabrication de CDA.

Observations :

L'exploitant a transmis le 21 mars 2022 un rapport d'incident.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis le 25 mars 2022, avant redémarrage de l'unité CDA, une analyse permettant d'identifier certaines causes et mis en œuvre des mesures issues de son analyse pour éviter que le même accident ne se reproduise sur l'unité CDA (remplacement tronçon corrodés + mesures permettant de détecter une consommation excessive d'hydrogène) pendant la durée de vie prévue de l'unité (inférieure à 6 mois). À l'issue de cette analyse, un permis de redémarrage de l'unité ainsi que le rapport de l'évaluation de l'intégrité de la structure et les rapports d'analyses et d'essais métallurgiques associés a été transmis à l'inspection.

L'inspection des installations classées prend note de l'analyse de certaines causes de l'incident du 1er mars 2022 identifiées par l'exploitant. Cette analyse a été réalisée selon la méthode de l'arbre des causes développé par l'INRS.

L'analyse menée a identifié comme une des causes importantes de l'incendie la défaillance de la soupape du réacteur D903 (restée en position ouverte de manière prolongée) en raison de la présence de CDA solide au niveau de la soupape.

- **Arkema doit justifier que la soupape est conçue (au même titre que le réseau d'échappement disposant d'un traçage vapeur) pour tenir compte de la présence potentielle de CDA.**
- **Arkema doit justifier que l'absence de dispositif organisationnel ou technique permettant d'identifier l'ouverture d'une soupape fait bien partie des bonnes pratiques internes.**

Selon l'analyse de l'exploitant les conséquences de cette défaillance ont été aggravées par le percement causé par de la corrosion externe sous calorifuge de la ligne raccordant la soupape du réacteur D903 à la chandelle de mise à l'atmosphère. Le rapport d'incident ne donne pas de détail sur la géométrie du percement identifié, ni d'élément sur la durée de la fuite et le temps de la détection de cette fuite.

- **L'exploitant met à jour son rapport d'incident en apportant les informations supplémentaires sur la géométrie du défaut de corrosion de la ligne ainsi que des éléments sur la durée de la fuite basée à minima sur l'analyse historique de la surconsommation d'hydrogène et du suivi de pression et de niveau du réacteur D903.**

Enfin, le rapport d'incident traite uniquement de la prévention d'un accident similaire dans l'unité CDA.

Toutefois, il est rappelé que le rapport d'accident doit préciser les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire. Le rapport fourni par ARKEMA ne traite pas des autres unités exploitées par ARKEMA.

- **Il est demandé à ARKEMA d'indiquer quelles sont les mesures prises dans les autres unités exploitées par ARKEMA sur son usine de LACQ pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise sur les autres unités d'Arkema utilisant des produits solides à des températures ambiantes mais utilisés à des températures au-dessus de leur point de fusion (en particulier pour le DMSO).**

Pour cela, au regard de l'analyse des risques réalisée selon la méthode de l'arbre des causes au niveau de l'unité CDA, l'exploitant complète son analyse en poursuivant l'application de la méthodologie utilisée (recueil des faits incomplets, faits manquants, etc.) et en intégrant l'ensemble des éléments portés à la connaissance de l'inspection lors de la réunion du 24 mars 2022. Le travail d'exploitation de l'arbre des causes doit conduire à proposer des solutions qui portent sur chacun des faits, quelle que soit la position de ces derniers dans l'arbre des causes pour choisir de les retenir ou non.

L'exploitant doit également analyser les conditions qui ont été nécessaires pour permettre :

- **la présence d'une fuite longue de produits très inflammables (hydrogène) sans qu'aucune mesure organisationnelle ou technique ne l'identifie,**
- **la formation d'une flaque au sol de CDA sans qu'aucune mesure organisationnelle ou technique ne l'identifie .**
- **la présence d'humidité dans le calorifuge de la tuyauterie.**

L'exploitant fournit aussi dans cette analyse tous les éléments permettant de distinguer les faits habituels (états) des faits inhabituels (variations), tel que l'absence ou non de ronde dans le bâtiment (fréquence éventuelle), l'absence ou non de vérification de l'ouverture des soupapes, l'absence ou non de vérification des débits de consommations de réactifs ou de produits, la présence de produits chimiques résiduelle dans le réseau de collecte des gaz de la soupape du réacteur, etc.

Par ailleurs, le CDA ayant vocation à être utilisé par les unités Arkema exploitées sur le site de Mont, il est également demandé de justifier que le retour d'expérience de cet incident est également valorisé pour les ateliers utilisant du CDA à Mont.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet